



Bruxelles, le 10.11.2023
C(2023) 7540 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.11.2023

relative à la sélection des programmes simples pour la promotion des produits agricoles en 2023 au titre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, roumaine, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 10.11.2023

relative à la sélection des programmes simples pour la promotion des produits agricoles en 2023 au titre du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil

(Les textes en langues allemande, anglaise, bulgare, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, néerlandaise, polonaise, roumaine, suédoise et tchèque sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil¹, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la publication de l'appel à propositions pour les programmes simples sur le portail «Funding & tender opportunities»², 98 propositions ont été présentées.
- (2) L'Agence exécutive européenne pour la recherche (la «REA») a été chargée de l'évaluation des propositions de programmes simples conformément aux critères établis dans ledit appel. À cette fin, un comité d'évaluation a été mis en place au sein de la REA.
- (3) Une liste de classement distincte a été établie pour chaque thème prioritaire défini dans l'appel.
- (4) Compte tenu du budget disponible, il convient d'octroyer la contribution financière de l'Union aux 50 propositions les mieux classées.
- (5) Il y a lieu de sélectionner 17 propositions qui ne figurent pas parmi les propositions les mieux classées mais respectent les seuils minimaux définis dans l'appel à propositions, en vue de les inclure dans la liste de réserve de propositions. En cas de disponibilité de crédits, il convient d'octroyer la contribution financière de l'Union à ces propositions selon l'ordre de classement établi, sans adopter une deuxième décision d'exécution. Dans le même temps, il y a lieu de considérer comme rejetés les programmes qui ne sont pas sélectionnés dans la liste de réserve.
- (6) Douze propositions ne respectent pas les seuils fixés dans l'appel à propositions, 15 ne satisfont pas aux critères d'éligibilité et 4 ne sont pas admissibles. Il y a donc lieu de rejeter ces propositions.
- (7) À la lumière des recommandations du comité d'évaluation, il y a lieu d'inviter les demandeurs ayant présenté certains programmes retenus, ainsi que les demandeurs

¹ JO L 317 du 4.11.2014, p. 56.

² Promotion des produits agricoles (AGRIP SIMPLE), appel à propositions AGRIP-SIMPLE-2023, version 1.0, 19 janvier 2023, [Search Funding & Tenders \(europa.eu\)](https://europea.eu).

ayant présenté certaines propositions figurant sur la liste de réserve, à adapter leurs programmes, conformément à l'article 200, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil³. Il convient de déterminer le montant maximal de la contribution financière de l'Union aux programmes sélectionnés indépendamment de l'acceptation des adaptations par les demandeurs concernés.

- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes d'actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles qui figurent à l'annexe I sont sélectionnés pour la contribution financière de l'Union.
2. Les montants maximaux de la contribution financière de l'Union, pour la durée d'exécution des programmes, sont fixés à l'annexe I.

Article 2

1. Les propositions figurant à l'annexe II constituent la liste de réserve de propositions.
2. Lorsque les demandeurs des programmes retenus figurant à l'annexe I n'ont pas signé la convention de subvention dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission⁴, et qu'aucune demande d'autorisation pour la signer après expiration de ce délai n'a été présentée à la Commission, les États membres en informent la Commission dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai.
3. En fonction du budget disponible, à la suite de la notification par les États membres visée au paragraphe 2, les propositions les mieux classées dans la liste de réserve sont considérées sélectionnées jusqu'à concurrence du montant budgétaire disponible.
4. Dans un délai de 20 jours à compter de la date limite de notification par les États membres visée au paragraphe 2, la Commission notifie aux États membres les propositions sélectionnées dans la liste de réserve. Cette notification est considérée comme une notification en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/1831.
5. Les propositions qui n'ont pas été sélectionnées dans la liste de réserve telle qu'établie à l'annexe II sont rejetées.

³ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission du 7 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 14).

Article 3

Les programmes figurant à l'annexe III sont rejetés.

Article 4

Les adaptations à apporter aux programmes retenus visés à l'article 1^{er} et aux propositions sélectionnées dans la liste de réserve visées à l'article 2, paragraphe 3, figurent respectivement dans les annexes IV et V.

Article 5

La République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la Roumanie, la République de Finlande et le Royaume de Suède, sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10.11.2023

Par la Commission

Janusz WOJCIECHOWSKI

Membre de la Commission

